

Arrêt

n° 62 408 du 30 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne par votre père et moldave par votre mère. Vous seriez né à Odessa, aujourd'hui située en Ukraine.

Vous dites vous prénommer S. et être né en 1978. Vous dites toutefois ne pas connaître ni votre date de naissance, ni votre nom de famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Vous auriez été abandonné par votre mère à l'âge de deux ans. Vous auriez ensuite vécu avec votre père, mais alors que vous étiez âgé de huit ans, celui-ci serait parti sans vous en Allemagne, promettant qu'il viendrait vous rechercher plus tard. Vous auriez ensuite vécu dans un orphelinat durant deux ans, puis durant deux ans également, chez des amis de votre père. Alors que vous aviez douze ans, un ami de votre père aurait été chargé de vous emmener auprès de votre père.

Vous auriez voyagé clandestinement dans la remorque d'un camion chargé de noix. Cependant en Autriche, votre convoyeur vous aurait laissé près d'un restaurant en promettant qu'il allait revenir. Il ne serait toutefois jamais revenu, pour des raisons que vous ignorez. Un homme d'origine indienne vous aurait ensuite pris sous son aile et vous auriez vécu au sein de sa famille durant sept ou huit mois. Vous seriez ensuite parti pour l'Italie en 1991 avec des connaissances de cet Indien. Vous y auriez vécu en travaillant en noir durant cinq années. Hormis de courtes arrestations par la police à la recherche de travailleurs clandestins, vous n'auriez connu aucun problème. La police vous aurait en effet à chaque fois relâché après de courtes vérifications.

En 1996, vous seriez parti pour la France, pour y travailler. Vous n'y auriez connu aucun problème. En 1998, vous seriez retourné en Italie, dans l'espoir de bénéficier de la régularisation des clandestins organisée par le gouvernement. Vous y auriez fait les démarches nécessaires durant quatre mois, mais en vain. Vous seriez alors retourné en France, où vous auriez vécu jusqu'en 2000 sans connaître de problèmes.

Vous seriez ensuite parti pour l'Italie où vous auriez vécu jusqu'en 2003. A part un ou deux contrôles policiers en rue, vous n'y auriez pas connu de problèmes. Vous auriez ensuite décidé de partir pour les Pays-Bas. Vous y auriez cherché un travail en vain durant trois mois. Vous n'y auriez pas non plus connu de problèmes si ce n'est un court contrôle de police. Vous seriez alors parti pour Bruxelles, où vous n'auriez pas non plus pu trouver de travail. Après un mois et demi, vous seriez reparti pour l'Italie. Vers mai 2005, vous auriez décidé de retourner en France. Vous auriez été intercepté dans le train par les garde-frontières italiens, mais ces derniers vous auraient laissé partir pour votre destination en taxi.

Vous auriez ensuite vécu en France jusqu'en 2008. Durant cette période, vous auriez également travaillé à deux reprises en Espagne. Vous n'auriez connu aucun problème, si ce n'est qu'en 2006, alors que vous aviez décidé de quitter la France pour la Belgique, vous auriez été interpellé par la police et que du fait de la durée de votre arrestation (environ 4 heures), vous n'auriez pu prendre le train.

En mai 2008, vous auriez quitté la France afin d'aller au Danemark. Vous auriez cependant été intercepté par les autorités allemandes, qui, après vous avoir retenu durant 15 jours dans un centre fermé, vous auraient refoulé vers la Belgique. Vous auriez alors été amené au centre fermé de Merksplas, dans lequel vous auriez séjourné 42 jours.

Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 14 août 2008, dépourvu de tout document.

B. Motivation

En l'absence de tout document et sur base de vos déclarations, il n'est pas permis d'établir que vous disposez de la nationalité ukrainienne ou de toute autre nationalité. En effet, vous dites avoir quitté définitivement l'Ukraine à l'âge de 12 ans, soit en 1990, avant la déclaration d'indépendance du pays et la promulgation de la loi sur la nationalité ukrainienne. Vous ne disposez pas de passeport, ne savez en outre rien de vos parents, si ce n'est leur prénom et leur origine ethnique et ne savez dès lors pas s'ils ont la nationalité ukrainienne. Par conséquent, rien dans vos déclarations ne permet de vous inclure dans les conditions prévues par le code de la nationalité ukrainienne. Le fait que vous ayez ensuite vécu en Europe occidentale de manière clandestine ne permet pas de penser que vous puissiez y avoir acquis une quelconque nationalité. Par conséquent, il convient d'examiner votre demande d'asile par rapport aux pays dans lesquels vous avez eu vos résidences habituelles, à savoir en l'occurrence principalement l'Italie et la France.

Force est de constater que si aucun élément dans votre dossier ne permet de remettre en cause votre bonne foi ou de douter de vos déclarations, il n'est cependant pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution, ni l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations (CGRA, p. 12) que vous ne nourrissez de crainte à l'égard d'aucun des pays dans lesquels vous auriez vécu et que vous ne risquez pas d'y subir d'atteintes graves. En effet, hormis la clandestinité dans laquelle vous avez été contraint de vivre et les légitimes contrôles d'identité auxquels vous avez été soumis de la part des autorités, les seuls problèmes que vous dites avoir connus seraient que certains de vos employeurs auraient refusé de vous payer. Vous n'auriez cependant pas demandé la protection des autorités, du fait à la fois de votre séjour illégal dans ces pays et de la nature clandestine du travail que vous effectuiez.

Remarquons que les contrôles policiers effectués apparaissent comme légitimes et non abusifs et que le fait de ne pas avoir été payé par un employeur sans autre conséquence n'est clairement assimilable ni à de la persécution, ni à des atteintes graves.

Le fait que vous auriez vécu plus d'une dizaine d'années dans divers pays d'Europe sans introduire de demande d'asile -avant celle de 2008 en Belgique- démontre également le fait qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves.

Par conséquent, il y a lieu de rejeter votre demande, parce que vous n'apportez pas d'élément permettant de penser que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou que vous risquez réellement de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou, d'accorder à ce dernier le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

2.3 A l'audience, la partie requérante dépose une copie de sa requête en reconnaissance du statut d'apatride déposée devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles sur laquelle figure la mention « il y a sans doute lieu » écrite par le Procureur du Roi. Le Conseil constate que cette pièce figure déjà en annexe de la requête, en sorte que celle déposée à l'audience n'en constitue qu'une actualisation.

3. Question préalable

Le Conseil constate que la partie requérante ne soulève pas expressément la violation de dispositions légales. Il se déduit cependant des développements que contient sa requête que cette dernière tend à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée. Une lecture bienveillante de sa requête permet dès lors de considérer qu'elle invoque une violation de l'obligation générale de motivation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les éléments invoqués à la base de la demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que reprises à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse relève particulièrement que le requérant a précédemment séjourné dans divers pays d'Europe sans juger utile d'y solliciter une protection contre d'éventuelles persécutions ou risque d'atteintes graves. Elle estime que cette inertie n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. La partie défenderesse souligne par ailleurs que le fait d'avoir vécu dans la clandestinité, circonstance qui a valu au requérant de nombreux contrôles de police n'est nullement assimilable ni à de la persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni aux atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

4.3.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la *Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3.2. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un *réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

4.3.3. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

4.3.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.3.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.4. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.5. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile, ni encore moins de contraindre, comme semble le soutenir la partie requérante, les instances d'asile à déclarer fondée une demande au seul motif que la nationalité d'un demandeur ne pourrait être établie. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.6. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Dès lors que la possession par le requérant de la nationalité serbe ne peut être tenue pour établie, il y a donc lieu de procéder comme indiqué ci-dessus, en suivant les indications du HCNUR, et de traiter la demande d'asile « *de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères op.cit.*).

4.7. Les précédents pays de résidence du requérant sont, semble-t-il, l'Italie et la France. Dans la mesure où, comme le soutient la partie défenderesse, il convient de considérer que la demande du requérant doit être examinée par rapport à l'un de ces pays, la demande est dénuée de fondement dès lors que le requérant ne formule aucune crainte d'être persécuté dans l'un de ces pays et ne soutient pas davantage y encourir un risque réel d'atteinte grave.

4.8. En outre, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a séjourné dans divers pays d'Europe sans y solliciter un quelconque droit de séjour, hormis une demande de régularisation de séjour, qu'il affirme avoir introduite en Italie en 1998, allégation qui en l'occurrence n'est nullement étayée. Dès lors que le requérant n'établit pas avoir pris l'initiative d'effectuer toutes les démarches possibles en vue de sortir de la clandestinité et résider légalement dans l'un des pays où il a précédemment séjourné, force est de constater qu'il est lui-même à l'origine du préjudice actuel qu'il invoque. Le requérant ne démontre pas non plus que les démarches précitées se seraient avérées infructueuses pour l'une ou l'autre raison.

5. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans l'un des pays où il a précédemment séjourné, le requérant peut raisonnablement craindre d'être victime de persécution en raison de l'un des cinq critères établis par la Convention de Genève ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT